



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou)

103 Rue Charles Darwin
49125 Tiercé

Références : EC-2026-214-INSP-3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou)-Val d'Erdre-Auxence-RAP
Code AIOT : 0006302518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement 3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou) implanté ISDND de la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 mai 2026 a été réalisée dans le cadre de la finalisation de la construction du casier n°15 de l'Installation de Stockage de Déchets Non-dangereux (ISDND) de La Courterie. Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié, la mise en service d'un nouveau casier (subdivision) est soumise à une visite préalable de l'inspection des installations classées. Elle a permis de constater les travaux et aménagements réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou)
- ISDND de la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence
- Code AIOT : 0006302518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte des 3R D'Anjou exploite, sur la commune de Val d'Erdre-Auxence, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par un arrêté préfectoral du 18 mars 2013. L'installation accueille notamment du tout-venant de déchetterie (laine de verre, plastiques souples...). L'exploitation, initialement autorisée jusqu'au 31 décembre 2027, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2029 par arrêté préfectoral du 10 novembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique établissant la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	Sans objet
3	Constitution de la barrière passive sur le fond	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Constitution de la barrière passive sur les flancs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Constitution de	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la barrière active – géomembrane	article 9.I et 19 3ème alinéa	
6	Drainage des lixiviats en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II	Sans objet
7	Equipements de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des contrôles et essais réalisés sur site et des résultats obtenus en laboratoire, les organismes externes ont émis un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier 15 de l'ISDND de « La Courterie ».

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction du casier est cohérente avec les éléments du dossier fourni par l'exploitant :

- le positionnement du casier au regard des plans,
- la présence des digues délimitant le casier et leur recouvrement par un géotextile antipoinçonnement,
- la présence de la couche de matériaux drainant en fond de casier,
- et, la présence du dispositif de collecte des lixiviats.

Considérant les constats visuels effectués pendant la visite et les conclusions des rapports de contrôle des organismes externes indépendants, l'inspection considère qu'une suite favorable peut être donnée à la requête de l'exploitant pour la mise en service de ce casier. En conséquence, l'inspection propose au préfet de donner son accord à la mise en service du casier 15 de l'installation de stockage de déchets non dangereux « La Courterie » de la société 3R D'ANJOU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique établissant la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information du préfet – fin des travaux d'aménagement
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Constats :

En termes de vocabulaire, l'exploitant désigne le casier 15 comme un casier et non comme une alvéole car celui-ci est entouré de diguettes réalisées sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, les casiers disposent de diguettes de 2 mètres de hauteur quand les alvéoles, plus anciennes, disposent de diguettes de 1,5 mètres de hauteur.

Le casier 15, d'une surface en fond de 2325 m², se situe à l'angle nord-ouest du site, entre l'alvéole 12 au sud déjà couverte et le casier 14 à l'est en cours d'exploitation.

De façon plus large, les alvéoles 7 à 12 et les casiers 13 à 15 sont englobés dans un même « casier Ouest » tandis que le « casier Est » comporte les alvéoles 1 à 6.

L'exploitant a transmis le dossier de réalisation du casier 15 daté du 19/03/2026 à la préfecture par courrier en date du 08/04/2026.

Le dossier de réalisation a été établi par le maître d'œuvre BETA Environnement.
Les travaux de terrassement ont été confiés à la société Jugé TP.
Les travaux d'étanchéité et de dégazage ont été confiés à la société Sodaf Géo Industrie.

Pour s'assurer de la conformité de l'ensemble des travaux de réalisation du casier 15, l'exploitant a fait appel à deux organismes tiers, un pour la barrière de sécurité passive BSP (LCBTP) et un pour la barrière de sécurité active BSA (SOCNA SOLS). L'indépendance des organismes tiers et des sociétés ayant réalisé les travaux (JUGE TP pour la BSP et Sodaf Géo Industrie pour la BSA) est assurée. Les deux organismes tiers ont constaté une conformité de l'ensemble des travaux réalisés.

Les travaux se sont déroulés entre juillet 2025 et janvier 2026.

Le dossier de réalisation établi par BETA Environnement conclut à la conformité des travaux d'aménagement du casier 15.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité

pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

L'exploitant a transmis le programme d'échantillonnage et d'analyse à l'inspection le 11/07/2025. L'organisme externe choisi pour les contrôles de perméabilité de la barrière de sécurité passive a été précisé par courrier du 07/08/2025 et est la société LCBTP.

Les travaux de construction du casier n° 15 se sont déroulés du 02/07/2025 au 13/10/2025 avec une interruption de 3 semaines en août. La réception des travaux a eu lieu le 28/01/2026 après remise du dossier d'exécution des ouvrages et épreuve des canalisations des lixiviats.

L'inspection des installations classées a été informée, par courrier du 07/08/2025, du démarrage prévisionnel des travaux de réalisation de la barrière passive (BSP), prévus entre le 27/08/2025 et le 01/09/2025. La 1ère couche de la BSP a été réalisée le 01/09/2025.

L'inspection des installations classées a été informée, par courriel du 10/09/2025, de la réalisation de la 3ème couche de la BSP du casier 15 le 08/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter le délai préalable de 3 mois avant l'engagement des travaux pour la transmission de son programme pour les prochaines ouvertures de casiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Constitution de la barrière passive sur le fond

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Constats :

La Barrière de sécurité passive sur le fond est constituée de haut en bas :

■ 1 m de matériau remanié de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s (avec un traitement à la bentonite (2%)),

■ 5 m de perméabilité $< 1.10^{-6}$ m/s constitué par le terrain naturel,

La perméabilité du terrain naturel $< 1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m d'épaisseur a été validée dans le cadre du DDAE de 2012.

Deux planches d'essai de compactage et de perméabilité ont été réalisées à 2 % de bentonite et à 4 % de bentonite. Les planches d'essai ont été réalisées à l'angle sud-ouest du site avant d'être réutilisées pour la construction du casier 15. Les planches ont été contrôlées les 29 et 30/07/2025 par le laboratoire LCBTP :

- L'optimum de compactage est obtenu avec 4 passes de compacteur à 2,5 km/h et donne une compacité moyenne de 93,1 %.
- Lors du contrôle des planches d'essai traitées à 2 % et 4 % de bentonite avec 4 passes à 2,5 km/h, on obtient une compacité moyenne de 93,2 %.
- Lors du contrôle de la planche d'essai traitée à 2 % de bentonite, les résultats n'ont pas permis de statuer sur le taux de traitement (ils étaient soit non conforme, soit non mesurable).
- Lors du contrôle de la planche d'essai traitée à 4 % de bentonite, la perméabilité est de $3,6.10^{-10}$ m/s et de $1,1.10^{-10}$ m/s. Le laboratoire conclut à une conformité sur cet essai.

Le dosage de bentonite à mettre en œuvre a été validé à l'issue des nouveaux essais de perméabilité réalisés sur la planche à 2 % les 25 et 26/08/2025. Lors des nouveaux essais sur la planche d'essai traitée à 2 % de bentonite, la perméabilité est de $6,2.10^{-10}$ m/s et de $4,8.10^{-10}$ m/s. Le laboratoire conclut à une conformité sur cet essai.

La barrière de sécurité passive mise en place a fait l'objet de mesures de perméabilité par le laboratoire LCBTP du 2 au 10/09/2025. Les différents points de mesure sont localisés sur un plan annexé au dossier :

- Pour la 1ère couche : 1 mesure de perméabilité a été réalisée à $K = 1,9.10^{-10}$ m/s.
- Pour la 2ème couche : 1 mesure de perméabilité a été réalisée à $K = 2,1.10^{-10}$ m/s.
- Pour la 3ème couche : 1 mesure de perméabilité a été réalisée à $K = 9,0.10^{-11}$ m/s.

Le laboratoire LCBTP conclut, dans chacun des trois procès-verbaux d'infiltrométrie, à une conformité de la barrière de sécurité passive.

Des mesures de compacité ont été réalisées par Technilab sur la barrière de sécurité passive. La moyenne des 16 mesures de compacité réalisées le 04/09/2025 est de 96,6 % (couches 1 et 2). La moyenne des 8 mesures de compacité réalisées le 10/09/2025 est de 93,9 % (couche 3).

La BSP a été mise en œuvre sur la totalité du fond du casier par la société JUGE TP. Les relevés topographiques réalisés à chaque couche (terrassement avant argile, BSP, couche drainante et récolement) respectivement les 04/09/2025, 30/09/25, 20/11/2025 et 11/02/2026 par le géomètre de JUGE TP sont annexés au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constitution de la barrière passive sur les flancs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...] - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure [...] à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats :

La Barrière de sécurité passive sur les flancs est constituée de,

- Digue périphérique réalisée selon la géométrie suivante :

- pente talus interne : 1H/1V avec une remontée de BSP intégrée avec une épaisseur minimale de 1 m,
- pente talus externe : 3H/2V soit environ 33,7°,
- Diguette :
- entre les casiers 14 et 15 et entre les casiers 12 et 15, diguette existante de 2 m de hauteur, avec une perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s, réalisée suivant le même protocole que la barrière de sécurité passive.

Une mesure de perméabilité a été effectuée sur la remontée de BSP sur la digue périphérique (risberme) les 15 et 16/09/2025. La perméabilité mesurée est de $K = 3,4.10^{-10}$ m/s.

Le laboratoire LCBTP conclut, dans le procès-verbal d'infiltrométrie, à une conformité de la barrière de sécurité passive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Constitution de la barrière active – géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Prescription contrôlée : I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active. Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Article 19 2ème alinéa : Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : La Barrière de sécurité active est constituée de haut en bas sur les flancs et le fond : ■ d'un géotextile anti poinçonnement supérieur de 700 g/m², ■ d'une géomembrane en PEHD de 2 mm, ■ d'un géotextile inférieur de protection de 300 g/m². La barrière de sécurité active (BSA) a été mise en œuvre par l'entreprise SODAF GEO INDUSTRIE. Le contrôle a été réalisé par la société SOCNA SOLS. Le dossier technique précise l'ensemble des opérations de construction de la barrière de sécurité active. Les plans d'exécution sont fournis dans le dossier. <u>Plan de contrôle de la qualité :</u> Le prestataire ayant procédé à la pose des différentes géomembranes est la société SODAF GEO INDUSTRIE. Cette dernière a fourni un dossier d'ouvrages exécutés (DOE) du casier 15. Le certificat ASQUAL n°2000 CQ 98 valide jusqu'au 24/06/2030 certifiant qu'elle est conforme aux exigences du référentiel technique « Application de géomembranes - soudage pour ouvrages hydrauliques, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains » a été fourni dans le DOE. SODAF GEO INDUSTRIE a défini un plan de contrôle de la qualité qui prévoit un contrôle de 100 % des soudures. Le dossier technique fournit les caractéristiques des différents géosynthétiques utilisés ainsi que leurs fiches techniques. Des essais en laboratoire ont été effectués sur les géosynthétiques livrés sur site (les rapports d'essais mécaniques sont fournis dans le dossier) : - Géotextile de protection inférieur de type TECNOGEO F22 (300 g/m²), de marque VIGANO PAVITEX certifié ASQUAL n°4900 CQ 22 valide jusqu'au 03/10/2025 ; - Géomembrane PEHD de type SOLMAX HD-N 2,0 mm (épaisseur 2,0 mm), de marque SOLMAX certifié ASQUAL n°4501 CQ 22 valide jusqu'au 11/03/2026 ; - Géotextile de protection supérieur [talus et fond, sauf talus sud] de type TECNOGEO F50 (700 g/m²), de marque VIGANO PAVITEX certifié ASQUAL n°6401 CQ 22 valide jusqu'au 10/05/2026 ; Les géosynthétiques ont été mis en œuvre au plus tard le 09/10/2025, date du contrôle extérieur par SOCNA SOLS. L'exploitant a justifié que le géotextile inférieur 300 g/m² était déjà produit

avant l'échéance du certificat au 03/10/2025 en transmettant le compte-rendu de réunion de chantier n°10 du 29 septembre 2025 qui mentionne la livraison programmée de ce géotextile pour le 30/09/2025 ainsi que le compte-rendu de réunion de chantier n°11 du 6 octobre 2025 qui montre en photos la pose du géotextile. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le certificat ASQUAL renouvelé du 03/10/2025 au 03/10/2028 pour le géotextile TECNOGEO F22.

À la réception des rouleaux de géomembranes, un contrôle visuel a été effectué par un contrôleur. Aucune non-conformité des matériaux livrés n'a été relevée à cette étape. La fiche de suivi logistique des rouleaux mis en œuvre a été fournie dans le dossier. Les rouleaux de géomembrane PEHD sont des PEHD 2,0 mm (fournisseur SOLMAX). Ces rouleaux disposent d'un certificat qualité ASQUAL et d'un certificat de conformité des fournisseurs certifiant leurs dimensions, dont l'épaisseur minimale, leur résistance au poinçonnement, leur résistance à la traction et leur perméabilité. Les rapports de contrôle des rouleaux sont fournis dans le dossier technique remis par l'exploitant.

Plan de pose des géomembranes :

Le dossier technique comporte un schéma de récolement des géomembranes PEHD. Le plan de contrôle de ces soudures est fourni dans le dossier technique, les essais de mise en pression de toutes les soudures a été fourni et ne montre pas d'anomalie.

Des essais de traction, pelage et cisaillement sur les soudures ont été réalisés qui attestent de la conformité des caractéristiques mécaniques des soudures aux valeurs minimales requises.

Un contrôle par un organisme extérieur a été effectué le 09/10/2025 par SOCNA SOLS, qui a donné un avis favorable sur les travaux d'étanchéité active.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Drainage des lixiviats en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Constats :

- Collecte et drainage des lixiviats :

- pente du fond vers un point bas au sud-est du casier 15,
- couche de gravier drainant de 0,50 m d'épaisseur,
- drains et puits de collecte des lixiviats connecté au collecteur de lixiviats existants,

Les matériaux drainants utilisés proviennent de la carrière COURANT à Chalonnes-sur-Loire, il s'agit de grès concassé. Une couche de gravier drainant de 0,5 m a été mise en œuvre sur le fond du casier. L'épaisseur de la couche de gravier drainant a été contrôlée par sondage sur le plan topographique. La perméabilité des matériaux drainants a été vérifiée par la laboratoire Technilab le 29/10/2025. Elle est de $1,6.10^{-2}$ m/s et est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel qui préconise une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Les lixiviats sont collectés gravitairement jusqu'à un puits de collecte localisé au point bas du casier. Le puits est lui-même raccordé à un collecteur qui traverse le casier 14 ainsi que le casier 13 et débouche dans un regard extérieur au casier muni d'une vanne d'obturation. L'ensemble de cette installation de drainage est de nature à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane.
Type de suites proposées : Sans suite